



## Les Chefs de Courses (CdC)

Organisateurs responsables du déroulement des courses de la section, les CdC jouent un rôle essentiel et central dans la vie de la section. Ce texte résume le cadre dans lequel les CdC interviennent.

Le présent texte n'a cependant pas de valeur formelle, seuls les règlements mentionnés comptent.

### 1. Organisateur et CdC

A chacune des activités de la section mentionnées aux programmes saisonniers est associée une personne désignée comme l'organisateur dont le rôle est de mettre sur pied l'activité. Quand l'activité est une course, cet organisateur conduit habituellement la course et il est désigné comme CdC.

Quand un guide intervient c'est lui le CdC. Il en va de même si, dans des circonstances particulières (empêchement, maladie, etc.), une autre personne compétente est explicitement désignée comme tel. [ReglCourses]

### 2. Responsabilité du CdC

Le CdC est responsable du déroulement de la course. Il planifie la course, choisit les participants et conduit la course [ReglCourses].

Lorsque le chef de course accepte un tel mandat, cela implique de sa part qu'il assure la sécurité des participants, compte tenu de sa position d'alpiniste ou de randonneur expérimenté, et qu'il procède à tous les préparatifs requis, permettant aux participants de revenir sains et saufs de leur course [PosJuridique].

Il n'y a aucune raison pour laquelle les CdC qui connaissent leurs droits et leurs obligations doivent renoncer à leur activité. Bien au contraire, ils peuvent la pratiquer avec confiance et engagement, permettant ainsi de préserver les buts essentiels du CAS [PosJuridique].

### 3. CdC reconnus CAS

Sont reconnus CdC CAS, les personnes qui ont suivi avec succès un cours de formation central de CdC (rando alpine, été, hiver, escalade sportive) et qui satisfont aux conditions de perfectionnement [RegOblIFP] [RegOblIFPcomp].

D'autres voies de formation sont possibles [RegOblIFP].

### 4. Courses soumises à l'obligation de formation

Il y a une obligation de formation pour la conduite de courses « exigeantes ». Seuls les CdC reconnus CAS sont habilités à conduire des courses soumises à l'obligation de formation. [RegOblIFP]

Un élément essentiel de ce règlement est la définition des courses soumises à l'obligation de formation. La table ci-dessous fournit une vue d'ensemble des courses, selon le genre d'activité et le degré de difficulté, qui sont soumises ou non à l'obligation de formation.

Domaine d'activité	Pas d'obligation de formation	Obligation de formation
escalade		F - D
ski	F*	PD - D
alpinisme	F	PD - D
rando pédestre	T1 - T4	T5, T6
raquettes	WT1 - WT4*	WT5, WT6

\*Cours avalanches avancé nécessaire.



On remarquera en particulier que l'obligation de formation ne s'applique pas aux degrés inférieurs de la rando pédestre (T1-T4) et de la rando en raquettes (WT1-WT4), au degré F des courses en montagne, été comme hiver, mais qu'elle s'applique à l'escalade dès le degré le plus faible.

## 5. Compétences des CdC

De manière générale, le CdC doit avoir les compétences nécessaires pour conduire la course à son niveau de difficulté.

On peut évaluer la compétence d'un CdC en considérant sa formation, son expérience ainsi que ses autres qualités d'alpiniste et de meneur d'un groupe.

Tous les CdC sont encouragés à se former et se perfectionner grâce aux cours de perfectionnement organisés par la section ou par le CAS central.

## 6. Programmes des courses et désignation des CdC

La désignation des CdC pour la conduite des courses sans obligation de formation relève du comité établissant le programme saisonnier (commission des courses, comité programme du groupe des Dames, de l'Alfa, des Lundi-X, comité des Jeudistes); celui-ci veille en particulier à la compétence des organisateurs pour conduire des courses F ou T4. **[RegCourses]**

La désignation des CdC pour la conduite des courses avec obligation de formation relève de la commission des courses et ce, pour tous les groupes de la section à l'exception de la jeunesse. **[RegCourses]**

## 7. Assurance RC

Dans l'exercice de leur fonction, les CdC sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile du CAS central.

## 8. Références

**[RegCourses] Règlement des Courses**, cas-neuchatel.ch >> documentation>statuts et règlements, [http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Reglements/reglement\\_cours\\_courses.pdf](http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Reglements/reglement_cours_courses.pdf)

**[PosJuridique] Position juridique du Chef de courses**, cas-neuchatel.ch >> documentation >>documentation, [http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Documentatiuon/CdC\\_Position\\_juridique.pdf](http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Documentatiuon/CdC_Position_juridique.pdf)

**[RegObliFP] Règlement concernant l'obligation de formation et de Perfectionnement des chefs de courses du CAS**, cas-neuchatel.ch >> <http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Formation/cas-cc-reglement-formation-cc.pdf>

**[RegObliFPcompl] Complément au règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement des chefs de courses**, cas-neuchatel.ch>>formation>> recommandations et règlements, <http://www.cas-neuchatel.ch/documentation/Formation/CASobligationFormationCompléments.pdf>